

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2004-116

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

S.M.B.C.

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mars 2004 ;

VU la pollution en hydrocarbures des sols et de la nappe souterraine mise en évidence sur le site C.F.P.N. et appartenant aujourd'hui au Service Maritime des Ports de Boulogne-sur-Mer (S.M.B.C.)

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre en place une surveillance de la nappe souterraine pour l'ancien dépôt C.F.P.N. situé Boulevard du 8 mai à CALAIS.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 5 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 15 avril 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 avril 2004;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire.;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Service Maritime des Ports de Boulogne sur Mer et de Calais (S.M.B.C.) est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état du site qu'il possède Boulevard du 8 mai à Calais.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2.1. - Constitution du réseau

Le S.M.B.C. doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

2.2. - Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	
Hydrocarbures	NFT 90114
B.T.E.X.	NFEN ISO 11423-1
H.A.P.	NFT 90115

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

2.3. - Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

2.4. - Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, le S.M.B.C. doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3 - DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Choix de l'hydrogéologue expert : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Réalisation des piézomètres : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur des Services Maritimes des Ports de Boulogne-sur-Mer et au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 14 mai 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT

Pour Ampliations :

Pour le Préfet

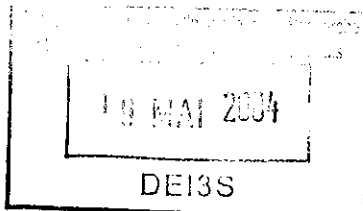
Le Chef de Bureau délégué



Jean-Michel WIERCIOCK

Ampliatiions destinées à :

- M le Directeur du Service Maritime des Ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais
96, Quai Gambetta -BP 689 -62320 BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



1ea
 envoyés à M. Le Cher
 du Q.S. de: Littoral
 pour
 Douai, le 15/05/04
 M. le Directeur

